

6 questions-réponses sur les arbitres

Vous trouverez dans cette fiche :

- 6 questions-réponses sur cette thématique
- 1 annexe relative aux textes-clés à retenir

6 questions-réponses sur les arbitres

Important :

Les éléments de la présente fiche (et notamment les dispositifs juridiques évoqués) concernent aussi bien le sport professionnel que le sport amateur.

1. Les arbitres sont-ils exposés aux phénomènes d'incivilités et violences dans le sport ?

A. Première approche

À première vue oui et ce, compte tenu :

- du rôle spécifique de l'arbitre sur un terrain sportif (cf. illustration ci-dessous) ;
- du fait que d'éventuelles atteintes aux arbitres sont spécifiquement réprimées tant par les pouvoirs publics (cela vise la loi du 23 octobre 2006. Cf. points A et B des annexes de la présente fiche) que par le monde sportif (cela vise les règlements disciplinaires des fédérations. Cf. point C des annexes de la présente fiche à propos de la Fédération Française de Football et de la Fédération Française de Cyclisme).

Voici d'ailleurs un extrait d'article sur cette place particulière de l'arbitre :

Illustration :

Extrait de la revue *Legisport*
 Numéro 88-Mars/Avril 2011 (Dossier intitulé « Les arbitres au cœur du jeu »)

« L'arbitre constitue une composante essentielle de la compétition sportive. En sa qualité de juge, il est sous le feu des satisfecit, mais aussi de critiques permanentes, injurieuses, voire de coups.

Il n'est plus alors considéré comme il se devrait, à savoir un partenaire de jeu, mais comme un élément perturbateur qui empêcherait le sportif ou l'équipe d'accéder à une victoire jugée méritée, et devient la cible de faits plus ou moins graves, pouvant porter atteinte à une personne, morale ou physique ».

Il convient néanmoins de faire un point plus précis à partir de certains chiffres qui existent dans ce domaine.

B. Quelques chiffres

Au niveau régional, certains services de l'État en charge du sport ont mis en place un outil de recensement des phénomènes d'incivilités, violences et discriminations dans le sport.

C'est notamment le cas en région Poitou-Charentes qui s'est focalisé pour l'instant sur les incidents commis contre les arbitres de 4 disciplines collectives (au niveau amateur) : le football, le hand-ball, le basket-ball et le rugby.

Illustration :

DONNÉES COMMUNIQUÉES PAR L'OBSERVATOIRE RÉGIONAL POITOU-CHARENTES DES VIOLENCES ET INCIVILITÉS DANS LE SPORT

Les chiffres sont sur la période 2009/2010

Sur 11 202 matchs, 71 ont fait l'objet d'un incident sur un arbitre, soit 0.63 %

Sur ces 71 matchs, 75 actes d'incivilités ou d'agressions sur un arbitre ont été recensés, donc certains matchs ont connu plusieurs incidents.

La plupart des violences rentrent dans la catégorie de violences verbales telles que définies par l'Observatoire Poitou-Charentes (c'est-à-dire des menaces verbales ou intimidation, propos grossiers ou injurieux : sachant qu'il s'agit majoritairement de propos grossiers ou injurieux).

Au niveau des fédérations sportives, la Fédération Française de Football a mis en place, au milieu des années 2000, un Observatoire des comportements au niveau des rencontres de football amateur.

Illustration :

DONNÉES DE L'OBSERVATOIRE DES COMPORTEMENTS (COUVRE PLUS DE 95 % DES RENCONTRES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE)

Les chiffres sont sur la période 2010/2011

Ces chiffres soulignent également que moins de 1 % de l'ensemble des matchs amateurs ont connu un incident ayant pour victime principale un arbitre.

La plupart des violences rentrent dans la catégorie de violences verbales telles que définies par l'observatoire de la FFF (c'est-à-dire des menaces verbales ou intimidation, propos grossiers ou injurieux : sachant qu'il s'agit majoritairement de propos grossiers ou injurieux).

Ces statistiques peuvent paraître, au premier abord, faibles compte tenu du nombre de rencontres disputées chaque semaine. Toujours est-il que cette réalité n'est pas sans conséquences pour les arbitres (Cf. question 2 ci-après).

De plus, toutes ces incivilités ou violences, qu'elles soient verbales ou physiques, ne donneront pas automatiquement lieu à des poursuites judiciaires (notamment pénales). L'arbitre ne portera pas toujours plainte, ce qui pourrait atténuer la lecture d'autres sources statistiques (notamment provenant de la justice).

Illustration :

EXTRAIT TIRÉ DU SITE INTERNET DU SÉNAT À PROPOS DE L'OBJET DE LA LOI « HUMBERT » DU 23 OCTOBRE 2006

« On compte moins de mille plaintes déposées chaque année pour agression, ce qui est modeste pour plusieurs millions de rencontres. Ces chiffres ne reflètent toutefois qu'une partie de la réalité, car de nombreux arbitres agressés s'abstiennent de déposer plainte ».

2. Cette réalité a-t-elle des conséquences sur les arbitres ?

Oui. C'est d'ailleurs dans l'objet de la loi dite « Humbert » du 23 octobre 2006 que l'on peut trouver des éléments d'explication.

Les conséquences sont doubles :

- celui de la défection d'arbitres ;
- celui de la difficulté à faire appel à de nouveaux arbitres.

Illustration :

EXTRAIT TIRÉ DU SITE INTERNET DU SÉNAT (À PROPOS DE L'OBJET DE LA LOI « HUMBERT » DU 23 OCTOBRE 2006)

« L'arbitrage se caractérise par la chute continue, extrêmement inquiétante, du nombre d'arbitres sportifs. En cinq ans, plus de 20 000 arbitres sur 153 000 auraient ainsi quitté la profession, faute de soutien des instances sportives et de l'État. Certes, toutes les disciplines ne sont pas touchées de manière comparable : certaines souffrent d'un manque crucial d'arbitres ; d'autres sont moins concernées.

La Fédération Française de Football, qui compte 27 000 arbitres, constate un taux de rotation extrêmement important : 60 % des nouveaux arbitres abandonneraient l'activité après trois ans d'exercice et 30 % après une année d'activité seulement.

Cette situation qui pourrait handicaper dans les années à venir l'organisation de certaines manifestations sportives, est principalement liée (...) au développement des incivilités, bien que les violences à l'encontre des arbitres restent marginales : on compte moins de mille plaintes déposées chaque année pour agression, ce qui est modeste pour plusieurs millions de rencontres. Ces chiffres ne reflètent toutefois qu'une partie de la réalité, car de nombreux arbitres agressés s'abstiennent de déposer plainte » (...)

3. En quoi la loi du 23 octobre 2006 vise-t-elle à mieux les protéger quant à leur statut et l'exercice de leur mission ?

C'est l'un des apports de la loi précitée du 23 octobre 2006 que celui de doter les arbitres d'un véritable statut.

Selon le jeu des articles L 223-1 et 223-2 du Code du sport (créés par la loi précitée de 2006 et reproduits à l'annexe de la présente fiche) :

- les arbitres doivent exercer leur mission en toute indépendance. Ils ne sont donc pas en lien de subordination vis-à-vis de la fédération à laquelle ils sont rattachés (article L.223-1 du Code du sport) ;
- le législateur a souhaité les intégrer dans la liste des agents exerçant une mission de service public bénéficiant d'une protection pénale spécifique (en ce sens que certaines infractions, et non toutes, commises contre ces agents sont plus gravement sanctionnées (Cf. Point B. annexe de la présente fiche pour des illustrations).

4. La protection juridique des arbitres contre de tels phénomènes est-elle exclusivement assurée par la loi du 23 octobre 2006 ?

Non. Il existe tout un arsenal juridique pris par les pouvoirs publics mais aussi par les fédérations sportives (en vertu de la délégation d'une mission de service public et donc de pouvoirs qui peut leur être accordée par le ministère en charge des Sports).

Déjà, les règlements disciplinaires comme celui de la Fédération Française de Football ou de Cyclisme (applicables à certaines catégories d'acteurs sportifs comme les joueurs, les dirigeants) prévoient, que des sanctions aggravées peuvent être prononcées lorsque la victime est un arbitre (qui rentre dans la catégorie des officiels selon le règlement disciplinaire de la FFF).

Ensuite, d'autres dispositifs législatifs s'appliquent pour ce qui est des éventuels propos injurieux s'ils sont à connotation homophobes, racistes. C'est notamment le régime de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse qui s'applique (si l'injure a un caractère public). L'aggravation de la sanction (là aussi pénale) s'explique dans ce cas non par rapport au statut de la victime mais par rapport au domaine dans lequel intervient l'infraction (cf. fiche 5 du présent guide pour de plus amples informations).

Enfin, si la loi de 2006 renforce effectivement la protection juridique contre de tels phénomènes, elle ne le fait que sur un champ d'application bien précis : à savoir, certaines infractions contre les arbitres. Ces infractions sont limitativement énumérées par l'article L.222-3 du Code du sport. Ce sont donc des infractions de nature pénale et qui rentrent dans la catégorie des menaces et des violences physiques.

Néanmoins, ces infractions, parce qu'elles sont commises à l'encontre d'un arbitre, obéissent à un régime de sanction aggravée.

Pour info :

Les lecteurs pourront retrouver en point A de l'annexe de la présente fiche l'article L.222-3 du Code du sport. Cet article fait des renvois explicites à des articles du code pénal. La plupart d'entre eux figurent en point B de l'annexe de la présente fiche.

Prise de recul :

Ici, les arbitres sont appréhendés en tant que victimes et les éventuelles procédures qu'ils peuvent engager se font selon les règles exposées dans la fiche 12 relative aux

victimes (du présent guide) et dans les schémas récapitulatifs en annexe (du présent guide) sur le parcours des sanctions civiles et pénales.

5. Peuvent-ils être aussi responsables civilement et pénalement ?

Oui. Il se peut que les arbitres puissent être aussi à l'origine d'un dommage. Qu'en est-il dans ce cas ?

Selon la cause du dommage (cf. sur ce point les fiches 2 à 6 du présent fascicule), ce sont les règles et procédures de responsabilité civile et pénale qui s'appliqueront telles qu'elles ont été décrites dans les fiches précitées. Il n'y a pas de régime plus souple parce qu'un arbitre serait à l'origine d'un tel dommage.

6. Peuvent-ils être aussi responsables disciplinairement et administrativement ?

Oui. Il se peut que les arbitres soient également sanctionnés disciplinairement et administrativement. De plus, les faits qui pourraient éventuellement leur être reprochés peuvent être générateurs de phénomènes d'incivilités et de violences.

Ainsi, pour la Fédération Française de Football, le statut de l'arbitrage 2011/2012 prévoit de telles sanctions aux articles 38 et 39 ainsi que la procédure à suivre :

- La sanction administrative correspond, selon le règlement, à une mauvaise interprétation du règlement ou à un comportement incompatible avec les obligations de la fonction. La sanction pouvant aller jusqu'à une radiation du corps arbitral.
- La sanction disciplinaire correspond à tout ce qui est en lien avec la police du terrain (article 3 du règlement disciplinaire de la FFF).

6 questions-réponses sur les arbitres

A. Textes- clés : loi du 23 octobre 2006 codifiée dans le Code du sport

Le statut des arbitres

Article L223-1

Les arbitres et juges exercent leur mission arbitrale en toute indépendance et impartialité, dans le respect des règlements édictés par la fédération sportive mentionnée à l'article L. 131-14, compétente pour la discipline et auprès de laquelle ils sont licenciés. Cette fédération assure le contrôle de l'exercice de cette mission selon les règles et procédures préalablement définies conformément à ses statuts. Les protections juridiques dues à ce statut : le principe

Article L223-2

Les arbitres et juges sont considérés comme chargés d'une mission de service public au sens des articles 221-4, 222-3, 222-8, 222-10, 222-12, 222-13 et 433-3 du code pénal et les atteintes dont ils peuvent être les victimes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur mission sont réprimées par les peines aggravées prévues par ces articles.

B. Texte clé : exemples de sanctions pénales prévues par le Code pénal en cas d'infraction commise contre un arbitre

Article 221-4

Le meurtre est puni de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'il est commis : (...)

4° bis. Sur un enseignant ou tout membre des personnels travaillant dans les établissements d'enseignement scolaire, sur un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs ou toute personne chargée d'une mission de service public, ainsi que sur un professionnel de santé, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;

Article 222-3

L'infraction définie à l'article 222-1 (rajout ministère chargé des Sports : c'est-à-dire le fait de soumettre une personne à des tortures ou à des actes de barbarie est puni de quinze ans de réclusion criminelle) est punie de vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise :

(...)

4° bis. Sur un enseignant ou tout membre des personnels travaillant dans les établissements d'enseignement scolaire, sur un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs ou toute personne chargée d'une mission de service public, ainsi que sur un professionnel de santé, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;

L'infraction définie à l'article 222-1 est également punie de vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est accompagnée d'agressions sexuelles autres que le viol (...).

Article 433-3

Est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende la menace de commettre un crime ou un délit contre les personnes ou les biens proférée à l'encontre (...) de toute autre personne chargée d'une mission de service public (...). La peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende lorsqu'il s'agit d'une menace de mort ou d'une menace d'atteinte aux biens dangereuse pour les personnes.

Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende le fait d'user de menaces, de violences ou de commettre tout autre acte d'intimidation pour obtenir d'une personne mentionnée au premier ou au deuxième alinéa soit qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat, ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat, soit qu'elle abuse de son autorité vraie ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

Article 222-8

L'infraction définie à l'article 222-7 (rajout ministère chargé des Sports : c'est-à-dire les violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner sont punies de quinze ans de réclusion criminelle) est punie de vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise :

(...)

4° bis. Sur un enseignant ou tout membre des personnels travaillant dans les établissements d'enseignement scolaire, sur un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs ou toute personne chargée d'une mission de service public, ainsi que sur un professionnel de santé, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur.

C. Une prise en compte spécifique par les règlements disciplinaires des fédérations sportives

L'exemple de la Fédération Française de Football

La FFF prévoit dans son règlement disciplinaire 2011/2012 des sanctions disciplinaires aggravées lorsqu'un fait répréhensible émanant d'un joueur vise un officiel (et le règlement de préciser que les arbitres rentrent dans cette catégorie). Cette aggravation ne vise toutefois que certains faits répréhensibles.

Extrait tiré du règlement disciplinaire de la FFF :

1.7 – Propos grossiers ou injurieux

Définition :

1°) Sont constitutives de propos grossiers, les remarques et paroles contraires à la bienséance prononcées dans le but d'insulter la personne (et/ou la fonction) visée.

2°) Sont constitutives d'injures, les remarques et paroles prononcées dans le but de blesser d'une manière grave et consciente la personne (et/ou la fonction) visée, sans que les mots ou expression utilisés soient pour autant grossiers.

I – À l'encontre d'un officiel

1.7.I.A – Au cours de la rencontre :

· 3 matchs de suspension ferme dont le match automatique

1.7.I.B – En dehors de la rencontre :

· 4 matchs de suspension ferme

II – À l'encontre d'un joueur – entraîneur – éducateur - dirigeant ou envers le public

1.7.II.A – Au cours de la rencontre :

· 2 matchs de suspension ferme dont le match automatique

1.7.II.B – En dehors de la rencontre :

· 3 matchs de suspension ferme

1.8 – Gestes ou comportements obscènes

Définition : Est constitutive de gestes ou comportements obscènes, une attitude qui blesse ouvertement la pudeur par des représentations d'ordre sexuel.

I – À l'encontre d'un officiel

1.8.I.A – Au cours de la rencontre :

· 4 matchs de suspension ferme dont le match automatique

1.8.I.B – En dehors de la rencontre :

· 5 matchs de suspension ferme

II – À l'encontre d'un joueur - entraîneur - éducateur - dirigeant ou envers le public

1.8.II.A – Au cours de la rencontre :

· 3 matchs de suspension ferme dont le match automatique

1.8.II.B – En dehors de la rencontre :

· 4 matchs de suspension ferme

L'exemple de la Fédération Française de Cyclisme

C'est la combinaison des articles 31 et 36 du règlement disciplinaire (dans sa dernière version de février 2011) de la fédération qui montre que la commission d'un fait répréhensible à l'encontre d'un arbitre est passible d'une sanction non négligeable à savoir la suspension de compétition ou d'exercice des fonctions.

À noter qu'il n'existe pas, dans l'article 36, d'aggravation spécifique dans l'échelle des sanctions lorsque le fait répréhensible vise un arbitre.

L'article 36 énonce que la suspension est encourue « en cas de manquement à l'honneur ou à la probité, de conduite violente ou de propos injurieux ou diffamatoires à l'égard d'un concurrent, d'un arbitre ou d'un dirigeant fédéral ».

5 questions-réponses sur les victimes

Vous trouverez dans cette fiche :

- 5 questions-réponses sur cette thématique
- 1 annexe relative aux textes-clés à retenir